

Statuts

Association SWICA Gesundheitsorganisation dont le siège est à Winterthour

Le 10 juin 2023

SWICA

Table des matières

I. Dispositions générales	3	IV. Dissolution et liquidation	7
Art. 1 Nom, forme juridique, siège	3	Art. 20 Dissolution et liquidation	7
Art. 2 But	3	V. Dispositions finales et transitoires	8
Art. 3 Exigences formelles des affaires de l'association.....	3	Art. 21 Dispositions transitoires.....	8
II. Affiliation	3	Art. 22 Entrée en vigueur	8
Art. 4 Affiliation – début et durée	3		
Art. 5 Droits et obligations des membres.....	3		
III. Organisation	4		
Art. 6 Organes	4		
Art. 7 Les régions d'activité	4		
Art. 8 L'ensemble des membres (votation générale)....	4		
Art. 9 Assemblée des délégué(e)s, composition	4		
Art. 10 Assemblée des délégué(e)s, convocation	5		
Art. 11 Assemblée des délégué(e)s, déroulement et procédure de décision	5		
Art. 12 Assemblée des délégué(e)s, attributions	6		
Art. 13 Comité, composition	6		
Art. 14 Comité, procédure de décision	6		
Art. 15 Comité, attributions	7		
Art. 16 Représentation	7		
Art. 17 Organe de révision	7		
Art. 18 Financement	7		
Art. 19 Comptabilité, année comptable.....	7		

Statuts de l'association SWICA Gesundheitsorganisation

I. Dispositions générales

Art. 1 Nom, forme juridique, siège

L'association SWICA Gesundheitsorganisation (ci-après «l'association») est une association neutre des points de vue politique et confessionnel au sens des art. 60 ss CC. Son siège est à Winterthour.

Art. 2 But

1. En tant que l'un des fondements du groupe SWICA, l'association a pour but:
 - a) de veiller aux intérêts de toutes les personnes ayant contracté auprès d'une société du groupe une assurance contre les conséquences économiques engendrées par la maladie, les accidents, la maternité, l'invalidité et le décès, cela conformément aux conditions générales d'assurance;
 - b) de promouvoir toutes les mesures visant à ce que des prestations de santé durables, efficaces, financièrement supportables et respectueuses de la dignité humaine soient fournies aux personnes assurées auprès d'une société du groupe;
 - c) de garantir un développement couronné de succès et durable du groupe SWICA.
2. L'association poursuit ce but en particulier au travers de la détention de participations au sein d'entreprises du groupe SWICA et, pour autant que cela soit utile, d'actions dans d'autres caisses-maladie.
3. L'association peut également procéder à des financements pour son propre compte et pour celui de tiers ainsi que fournir des sûretés de toute nature et accorder des garanties et des cautionnements en faveur de sociétés filiales et de tiers.

Art. 3 Exigences formelles des affaires de l'association

Les communications aux membres peuvent se dérouler avec effet de droit sous un format analogique ou numérique.

Elles ont également un effet de droit lorsqu'elles sont transmises à la dernière adresse postale ou électronique, ou à la plateforme numérique indiquée par le membre concerné.

II. Affiliation

Art. 4 Affiliation – début et durée

1. Toute personne qui conclut une assurance obligatoire des soins au sens de la LAMal ou une assurance complémentaire régie par la LCA auprès d'un assureur du groupe d'assurance SWICA est réputée être membre de l'association.
2. L'affiliation prend fin dès que la condition énoncée à l'art. 4 ch. 1 des présents statuts n'est plus remplie ou qu'une déclaration de sortie a été formulée.
3. La «Stiftung SWICA Gesundheitsorganisation», avec siège à Saint-Gall (ci-après «la fondation SWICA»), peut adhérer à l'association en qualité de membre.

Art. 5 Droits et obligations des membres

1. Tout membre ayant l'exercice des droits civils est éligible et habilité à voter. Les intérêts d'un membre privé de l'exercice des droits civils sont défendus par sa représentante légale ou son représentant légal. Aucune cotisation n'est prélevée auprès des membres.
2. Toute responsabilité personnelle des membres pour des engagements de l'association est exclue.
3. Dès l'extinction de la qualité de membre, aucune prétention juridique ne peut être invoquée à l'encontre de l'association.

III. Organisation

Art. 6 Organes

Les organes de l'association sont les suivants:

- a) l'ensemble des membres (votation générale);
- b) l'assemblée des délégué(e)s;
- c) le comité;
- d) l'organe de révision.

Art. 7 Les régions d'activité

Les régions d'activité du groupe SWICA sont définies par le comité de SWICA Holding AG. L'association reprend les régions d'activité en tant que cercles électoraux pour l'élection des personnes déléguées et la composition des délégations.

De même, la fondation SWICA est considérée comme une région d'activité (sans volume de primes).

Art. 8 L'ensemble des membres (votation générale)

L'ensemble des membres forme l'organe suprême, lequel exerce la fonction qui lui est dévolue au travers de l'assemblée élue des personnes déléguées. Il se prononce à la majorité simple des personnes votantes. Une votation générale a lieu sur ordre du comité et à la demande d'au moins 20 délégué(e)s ou de la Fondation SWICA.

Art. 9 Assemblée des délégué(e)s, composition

1. L'assemblée des délégué(e)s se compose
 - a) des personnes déléguées des régions d'activité;
 - b) de la représentation du droit de vote reconnu à la fondation SWICA, tant que celle-ci est membre de l'association.
2. L'assemblée des délégué(e)s est conduite par la présidente ou le président du comité ou, en son absence, par un autre membre du comité désigné par cet organe.
3. À la demande des personnes déléguées présentes, le comité peut transférer à ces dernières le droit d'élire une présidence du jour constituée de personnes issues de leurs rangs pour la conduite de l'assemblée des délégué(e)s ou de points donnés de l'ordre du jour.
4. Au gré du volume de primes qu'elle représente, chaque région d'activité doit disposer d'un minimum de quatre personnes déléguées et de 20 au maximum. La fondation SWICA est considérée comme une région d'activité sans personne déléguée.
5. Le nombre global des personnes déléguées représentant les régions d'activité s'élève à 80, ce chiffre étant susceptible d'être dépassé pour une durée limitée.

6. Le nombre des personnes déléguées par région d'activité est établi proportionnellement au volume des primes atteint dans la région considérée par rapport au volume de primes global du groupe d'assurance SWICA.

Le calcul des bases déterminantes pour la répartition des personnes déléguées entre les régions d'activité a lieu tous les trois ans, cela systématiquement pour le début de la procédure d'élection des personnes déléguées intervenant l'année suivante.

7. Les personnes déléguées doivent être soit des membres de l'association, soit des personnes représentantes d'une entreprise liée à une société du groupe SWICA par un contrat collectif en cours régi par la LCA, par un contrat collectif d'assurance indemnités journalières en cours selon la LCA ou par une assurance-accidents en cours selon la LAA. Ni les membres ni les personnes représentantes d'entreprises ne peuvent être du personnel d'une assurance-maladie ou d'une société du groupe SWICA, ou encore d'une assurance-maladie extérieure au groupe SWICA. La composition de l'assemblée des délégué(e)s doit refléter une représentation équilibrée tant des sexes que des particuliers et des entreprises.
8. La durée du mandat des personnes déléguées s'étend sur trois ans. Elle débute le lendemain du jour de l'élection conformément à l'art. 9 ch. 9 let. g des présents statuts pour prendre fin au jour de l'assemblée des délégué(e)s clôturant le processus électoral pour la période de mandat suivante. La réélection est autorisée. Les délégué(e)s ayant atteint l'âge de 70 ans ou ayant accompli douze ans de mandat se retirent à l'issue de la prochaine assemblée qui suit. Si une personne déléguée quitte sa charge en cours de mandat, l'élection de la personne qui lui succède a lieu en règle générale lors de la prochaine procédure électorale ordinaire.
9. Les personnes déléguées d'une région d'activité donnée sont élues dans le cadre d'une votation générale limitée aux membres issus de cette région, cela conformément aux règles suivantes:
 - a) Un droit de proposition de candidatures appartient à la direction régionale de la région d'activité concernée.
 - b) Le comité soumet aux membres de chaque région d'activité une proposition électorale écrite avec les noms de tous les candidates et candidats désignés.
 - c) Chaque membre peut donner une voix à autant de candidates et candidats qu'il y a de mandats à attribuer au sein de sa région.
 - d) S'il n'y a pas plus de candidates et candidats proposés que de personnes à élire, ceux-ci sont présumés élus tacitement.
 - e) La révision interne du groupe SWICA valide le processus électoral et les résultats des votations générales intervenues au sein des régions d'activité.
 - f) Lors de l'assemblée des délégué(e)s, le comité annonce le résultat des élections.
 - g) Le jour de l'assemblée ordinaire des délégué(e)s est réputé être celui de l'élection.

Art. 10 Assemblée des délégué(e)s, convocation

1. Le comité décide du lieu et de la date de l'assemblée des délégué(e)s. Celle-ci se réunit à titre ordinaire une fois l'an à fin juin au plus tard et à titre extraordinaire aussi souvent que le comité le juge nécessaire ou encore lorsqu'au moins 20 personnes déléguées ou la fondation SWICA le demandent par écrit au comité, avec l'indication des objets à porter à l'ordre du jour.
2. L'organe de révision est toujours représenté à l'assemblée des délégué(e)s ordinaire. Il est autorisé à convoquer de son propre chef une assemblée des délégué(e)s extraordinaire.
3. Les assemblées extraordinaires des personnes déléguées doivent, dans la mesure du possible, avoir lieu dans les trois mois à compter de la réception de la demande de leur tenue dûment motivée par écrit.
4. L'assemblée des délégué(e)s se déroule en trois parties. Elle a pour temps fort l'analyse de développements politiques récents et de sujets touchant la législation en matière de santé et d'assurances. La deuxième partie est consacrée à une présentation de la marche des affaires du groupe SWICA. La troisième partie est réservée au traitement des objets statutaires inscrits à l'ordre du jour.
5. Le comité communique aux personnes déléguées au plus tard à la mi-avril le lieu et la date de leur assemblée, le sujet de réflexion principal prévu ainsi que les objets statutaires devant figurer probablement à l'ordre du jour.
6. Les propositions des personnes déléguées à soumettre à l'assemblée ordinaire des délégué(e)s doivent revêtir la forme écrite et être dûment motivées. Elles sont à adresser au comité dans les 14 jours à compter de la communication des objets probables de l'ordre du jour. Le comité est tenu de traiter lors de l'assemblée des délégué(e)s les propositions recueillant l'adhésion de 20% des personnes déléguées au moins.
7. L'assemblée des délégué(e)s est convoquée par écrit au minimum 20 jours avant la date de sa tenue, avec en pièces jointes les comptes annuels, le rapport de l'organe de révision et la liste des objets soumis au débat.
8. Aucune décision ne peut être prise sur des objets qui n'ont pas été portés à l'ordre du jour dans les délais.

Art. 11 Assemblée des délégué(e)s, déroulement et procédure de décision

1. Le déroulement de l'assemblée des délégué(e)s a lieu en principe en présence (physique) des membres du comité, des personnes déléguées et d'une représentation de la fondation SWICA.
Dans des cas dûment justifiés, le comité peut tenir l'assemblée des délégué(e)s par voie de circulation ou de manière virtuelle par transmission numérique pour autant qu'une authentification de la participation et la validation des votes exprimés puissent raisonnablement être assurées.
2. L'assemblée des délégué(e)s est apte à se prononcer
 - a) lorsqu'elle a été convoquée dans les règles et
 - b) que la majorité au moins des régions d'activité est représentée. Une région d'activité est réputée être habilitée à voter si un tiers au moins des personnes déléguées élues issues de celle-ci sont présentes. Si l'assemblée des délégué(e)s n'est pas apte à voter, le comité peut décider le lancement d'une nouvelle convocation de celle-ci ou imposer la procédure de décision prévue à l'art. 11 ch. 1 al. 2 des présents statuts.
3. La fondation SWICA exerce son droit de vote à l'assemblée des délégué(e)s au travers de ses personnes représentantes en charge de cette mission.
4. Le total des voix émises au sein de l'assemblée des délégué(e)s s'élève à 100, dont 80 reviennent aux personnes déléguées de l'association et 20 à la fondation SWICA.
Une région d'activité peut émettre au maximum un nombre de voix égal à celui des personnes déléguées qui lui sont attribuées sur la base de l'art. 9 ch. 6 des présents statuts. La fondation SWICA en tant que région d'activité possède 20 voix. La représentation de personnes déléguées de l'association par d'autres personnes déléguées ou par des tiers n'est pas autorisée.
5. Sous réserve des «décisions importantes» au sens de l'art. 11 ch. 7 des présents statuts, l'assemblée des délégué(e)s prend ses décisions à main levée, à la majorité simple des voix exprimées. Les élections au comité ont lieu à bulletin secret lorsque plusieurs candidates et candidats se présentent pour un même siège. Au premier tour, la décision se prend à la majorité absolue, au second tour à la majorité relative des voix exprimées. Les bulletins invalides et les abstentions ne sont pas pris en compte lors de l'établissement du quorum requis. En cas d'égalité des voix, celle de la présidente ou du président du comité est prépondérante.

6. Si la personne en charge de la conduite de l'assemblée des délégué(e)s l'exige ou si 10% des personnes déléguées présentes à l'assemblée des délégué(e)s le demandent, les élections et autres votes se déroulent à bulletin secret.
7. Les décisions suivantes sont réputées être des «décisions importantes» qui requièrent 75% des voix représentées à l'assemblée des délégué(e)s et l'accord de la fondation SWICA:
 - a) décision portant sur une fusion de l'association au sens de l'art. 18 al. 1 let. e de la loi sur la fusion (LFus);
 - b) décision portant sur une transformation de l'association au sens de l'art. 64 al. 1 let. e LFus;
 - c) décision portant sur une modification de fait du but de l'association entraînée par la vente d'une participation d'importance significative;
 - d) décision portant sur la dissolution totale ou partielle de l'association;
 - e) décision portant sur la modification de l'art. 20 des présents statuts.
3. À l'exception du membre ou des membres du comité nommés par la fondation SWICA, les membres du comité doivent être affiliés à l'association, mais ne sauraient être du personnel d'une autre assurance-maladie ou d'une société du groupe SWICA.
4. Le mandat des membres du comité dure trois ans, avec possibilité d'une réélection. L'élection des membres du comité est échelonnée dans le temps. La durée du mandat débute à la date de l'élection et s'achève soit trois ans plus tard avec l'inscription d'une élection de renouvellement à l'ordre du jour de l'assemblée des délégué(e)s, soit au jour de l'enregistrement d'une démission par le comité. Chaque année a lieu l'élection de près d'un tiers des membres du comité, avec pour conséquence que le renouvellement intégral de cet organe s'échelonne sur trois ans.
5. Les membres du comité ayant atteint l'âge de 70 ans ou ayant accompli douze ans de mandat quittent le comité à la prochaine assemblée des délégué(e)s qui suit. Si, à la date de l'assemblée des délégué(e)s, un membre du comité a accompli plus de la moitié de son mandat de trois ans, il ne se retirera qu'à l'échéance de la durée du mandat en question ou le 30 juin qui suit. Si un membre du comité démissionne pendant la durée de son mandat, la personne qui lui succède est élue lors de la prochaine assemblée des délégué(e)s pour la durée résiduelle du mandat du membre sortant.

Art. 12 Assemblée des délégué(e)s, attributions

1. L'assemblée des délégué(e)s a les attributions suivantes:
 - a) approbation du procès-verbal de la dernière assemblée des délégué(e)s;
 - b) approbation des comptes annuels;
 - c) approbation du rapport de l'organe de révision;
 - d) décharge au comité;
 - e) modification des statuts;
 - f) dissolution de l'association;
 - g) élection et révocation de la présidente ou du président et des autres membres du comité, à l'exception du membre du comité nommé par la fondation SWICA;
 - h) élection et révocation de l'organe de révision.
2. Les membres du comité élus par l'assemblée des délégué(e)s ainsi que ceux désignés par la fondation SWICA sont réputés être des candidates et candidats pressentis pour une élection en tant que membres du conseil d'administration de SWICA Holding AG, ces candidatures étant à soumettre à l'assemblée générale de cette société.

Art. 13 Comité, composition

1. Le comité se compose d'au moins trois membres, dont une présidente ou un président. Il se constitue lui-même, à l'exception de l'élection de la présidente ou du président.
2. La fondation SWICA est représentée au sein du comité proportionnellement à la valeur de sa participation au groupe d'assurance SWICA, toutefois par un membre au minimum. Ce membre ou ces membres sont nommés par le conseil de fondation de la fondation SWICA. Les dispositions figurant à l'art. 13 ch. 4 et 5 des présents statuts s'appliquent par analogie.

Art. 14 Comité, procédure de décision

1. Le comité se réunit aussi souvent que l'exigent les affaires de l'association ou lorsque trois de ses membres au moins le demandent.
2. Le comité est apte à prendre des décisions lorsque deux tiers au moins de ses membres sont présents.
3. Le comité prend ses décisions à la majorité simple des voix exprimées. En cas d'égalité des voix, celle de la présidente ou du président est prépondérante.
4. Les décisions peuvent être prises oralement et par écrit, avec recours à des instruments analogiques et numériques. Elles ne sauraient être arrêtées par écrit que si aucun des membres n'exige un débat de vive voix. Les décisions prises par écrit doivent recueillir l'approbation de la majorité absolue des voix de tous les membres du comité. Un procès-verbal est dressé concernant les décisions du comité.

Art. 15 Comité, attributions

1. Le comité jouit d'un pouvoir de décision pour toutes les affaires qui ne sont pas du ressort de l'assemblée des délégué(e)s en vertu de la loi ou des statuts. Il peut fixer des points de détail dans un règlement interne.
2. Le comité a notamment les attributions suivantes:
 - a) assurer la haute direction de l'association en édictant les directives nécessaires;
 - b) promulguer un règlement interne ainsi que d'éventuels autres règlements;
 - c) convoquer et conduire l'assemblée des délégué(e)s;
 - d) soumettre des propositions de candidatures pour la fonction de personne déléguée;
 - e) organiser la procédure électorale pour l'élection des personnes déléguées conformément à l'art. 9 ch. 9 des présents statuts;
 - f) préparer les objets à soumettre à l'assemblée des délégué(e)s et exécuter les décisions de cette dernière;
 - g) régler toutes les affaires qui ne sont pas expressément du ressort de l'assemblée des délégué(e)s.
3. Le comité peut confier tout ou partie de la conduite des affaires à des membres particuliers ou à un organe dirigeant. Pour autant que la conduite des affaires n'ait pas été déléguée, elle est exercée collectivement par l'ensemble des membres du comité.

Art. 16 Représentation

Le comité règle la représentation de l'association.

Art. 17 Organe de révision

1. L'assemblée des délégué(e)s élit un organe de révision pour chaque année associative. La réélection est possible. Les exigences à remplir en matière d'indépendance sont régies par la loi.
2. L'organe de révision remplit ses obligations en matière de contrôle et d'établissement de rapports en appliquant par analogie les principes légaux et ceux adoptés par la pratique dans le domaine de la révision des sociétés anonymes.

Art. 18 Financement

1. L'association se finance à l'aide:
 - a) de revenus dégagés par les sociétés au sein desquelles elle détient des participations;
 - b) de contributions et dotations en tout genre allouées par des personnes et institutions privées et publiques.
2. L'association répond de ses engagements exclusivement sur sa fortune.

Art. 19 Comptabilité, année comptable

Le comité arrête l'échéance de l'exercice comptable annuel de l'association.

IV. Dissolution et liquidation

Art. 20 Dissolution et liquidation

1. Seule l'assemblée des délégué(e)s peut décider de la dissolution totale ou partielle de l'association.
2. En cas de dissolution totale ou partielle arrêtée conformément à l'art. 20 ch. 1 des présents statuts, le comité est mandaté pour agir comme suit avec la fortune de l'association concernée par la décision:
 - a) soit transférer à titre de donation ladite fortune à la «Stiftung SWICA Gesundheitsorganisation», sise à Saint-Gall IDE: CHE-109.509.397), pour autant que cela soit compatible avec le but de cette dernière, soit,
 - b) si cette attribution selon l'art. 20 ch. 2 let. a des présents statuts se révèle impossible, opérer un transfert à une fondation à créer conformément à l'art. 81 al. 1 CC et dont les valeurs fondamentales seront les suivantes:

- **Nom de la fondation:** le nom de la fondation devra traduire sa nature en tant que fondement du groupe d'assurance SWICA.
- **But de la fondation:** la nouvelle fondation à créer poursuivra le but suivant: «Détenir et gérer des participations au sein d'entreprises du groupe d'assurance SWICA aux fins d'assurer la stabilité et la continuité du groupe d'assurance SWICA. Elle pourra participer à d'autres entreprises, détenir des placements et accumuler une fortune supplémentaire aux fins de garantir son indépendance. Elle s'engagera à promouvoir activement le renforcement du système de santé suisse. Dans ce domaine, elle pourra en particulier soutenir des projets en matière d'enseignement, de recherche et de prévention.»
- **Organisation de la fondation:** la nouvelle fondation à créer sera dotée d'un conseil de fondation de trois membres au minimum. Le conseil de fondation sera habilité à définir son organisation dans un règlement d'organisation.
- **Siège de la fondation:** Winterthour (ZH).

V. Dispositions finales et transitoires

Art. 21 Dispositions transitoires

1. Le comité est autorisé à édicter des dispositions transitoires et à procéder à des ajustements rédactionnels pour autant que le contenu des statuts n'en soit pas modifié quant au fond.
2. En ce qui concerne l'application de l'âge et de la limitation de la durée du mandat pour les délégué(e)s au sens de l'art. 9, ch. 8, un délai transitoire de trois ans s'applique; cette règle entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2026.
3. S'il apparaît que, du fait de l'intégration des régions actuelles dans les nouvelles régions d'activité, certaines d'entre elles comptent un nombre excessif de personnes déléguées, ces personnes resteront en fonction jusqu'à leur retrait.
4. S'il y a plus de personnes déléguées en fonction que le nombre attribué à la région, on procédera comme suit lors d'élections et de votes intervenus au sein de l'assemblée des délégué(e)s: les votes excédentaires seront déduits des résultats respectifs des voix pour et contre enregistrées selon un même rapport que celui calculé pour le total des voix exprimées.
5. L'introduction d'une représentation de la fondation SWICA au sein du comité de l'association aura lieu à l'occasion de la prochaine élection de remplacement d'un membre du comité.

Art. 22 Entrée en vigueur

La mise en application des statuts interviendra par étapes. Les modifications des présents statuts seront valables à partir du lendemain de leur adoption par les délégué(e)s, sous réserve d'une règle dérogeant à ce principe.

Winterthour, le 10 juin 2023

Pour l'association SWICA Gesundheitsorganisation:



Carlo Conti

Président
du comité



Ruth Fleisch Silvestri

Vice-présidente
du comité